

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE HURIGNY

**ACCORD DE PROROGATION
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71235 21 S0032, déposée le 28/12/2021

De : Monsieur Gérald LAPALUS
Demeurant : 229 rue du Mont Rouge 71870 HURIGNY
Sur un terrain situé : 19% impasse de Mars, Lotissement "En Mars" LOT 12, 71870 HURIGNY
Parcelle(s) : AR261
Pour : Construction d'une maison individuelle de plain pied
Surface de plancher créée : 115,00 m²

LE MAIRE DE HURIGNY,

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2011 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 30 octobre 2012 ;
Vu le permis de construire délivré le 06/04/2022 ;

Considérant qu'aux termes du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration intervenus au plus tard le 31 décembre 2015 a été porté à trois ans ;

Considérant qu'aux termes de l'article R424-22 du code de l'urbanisme, la demande de prorogation doit être adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité ;
Considérant la demande de prorogation déposée le 24/10/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;

Considérant que le document d'urbanisme n'a pas évolué de façon défavorable au projet depuis la décision initiale ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis susvisé est prorogé pour une durée d'une année.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R424-23 du code de l'urbanisme, la prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale du 06/04/2025 → 06/04/2026.

Fait à HURIGNY
Le - 5 NOV. 2024
Le Maire,



Dominique DEYNOUX

DOSSIER N° PC 71235 21 S0032

Envoi en LR+AR à
M. Gérald LAPALUS
le - 6 NOV. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.